

Classeur de documents

1300

25 février 2022

RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ET LES AMENDES

1 Introduction / Champ d'application

Le présent Règlement se réfère à l'art. 5.6 «Sanctions et amendes» des Statuts de la Fédération suisse de gymnastique FSG.

Pour les employé·e·s de la FSG et les athlètes, le présent Règlement s'applique subsidiairement en complément au Règlement du personnel, respectivement aux contrats conclus avec les athlètes.

2 Généralités

Compte tenu des idéaux sportifs, la FSG attend des associations et sociétés qui lui sont affiliées et des membres de ces dernières, tout comme des employés et des athlètes, qu'ils·elles respectent les principes éthiques (Charte d'éthique/Statut en matière d'éthique) de Swiss Olympic, adoptent un comportement correct, qu'ils·elles se conforment aux Statuts, règlements, directives, contrats, prescriptions et décisions et se comportent en toute loyauté en tant que gymnastes.

Au vu de ces principes, les Statuts n'autorisent aucune discrimination politique, religieuse ou raciale et interdisent toute violation des droits de l'homme et des règles éthiques de la part de la FSG, des organisateurs, des directions de concours, des arbitres, des juges, des juges-arbitres, des associations membres de la FSG ainsi que des sociétés et gymnastes de ces dernières.

3 Comportements répréhensibles

3.1 Généralités

Sont passibles de sanction les comportements suivants, ce même s'ils interviennent en dehors des compétitions, championnats et fêtes de gymnastique:

- non-respect et violation des Statuts, règlements, directives, contrats, prescriptions de concours ou décisions de la FSG et des associations membres de celle-ci;
- agissements portant atteinte à la FSG et aux associations membres de celle-ci;
- insultes, propos, écrits, images, publications, gestes et agressions diffamatoires envers la FSG et ses associations membres, envers les organes de la FSG, envers le personnel bénévole et employé et les autres gymnastes ainsi qu'envers d'autres personnes impliquées dans le milieu de la gymnastique et des concours;
- non-respect et violation des prescriptions et directives des instances et des fonctionnaires de la FSG ainsi que des institutions et personnes nommées officiellement pour représenter la FSG dans l'organisation de manifestation ou la conduite des affaires;
- toute forme de harcèlement dans la pratique de la gymnastique en général;
- agissements contrevenant aux normes pénales légales généralement reconnues dans la pratique de la gymnastique en général;
- influence inappropriée sur la direction de toute instance de la FSG et des associations membres de celle-ci;
- démonstrations marquées par la violence lors de compétitions FSG ou de manifestations organisées par la FSG.

3.2 Violation des règlements et directives dans le cadre des activités sportives

Sont passibles de sanctions les agissements suivants intervenant dans le cadre d'activités sportives :

- corruption, menaces et/ou tout autre moyen ou tentative à même de saper la notation/les résultats ou d'influencer les résultats de manière inappropriée;
- actions ayant pour but d'influencer, de compliquer ou d'entraver, par des agissements illicites, les activités de la FSG et des associations membres de celle-ci en sa propre faveur ;
- explications ou déclarations non fondées et portant atteinte à l'image de la FSG et des associations membres de celle-ci et/ou de ses instances;
- violations de la Charte d'éthique de Swiss Olympic: les infractions aux règles d'éthique sont sanctionnées conformément aux règles prévues à cet effet.

3.3 Violation des règles de jeu et des prescriptions de concours par les sociétés, équipes, sections, joueurs et gymnastes

Les violations des règles de jeu, prescriptions de concours, etc. sont régies par les dispositions et règlements régissant la compétition ou le match en question. En cas de violation grave, notamment lors d'agissements au sens de l'art. 3.1 du présent Règlement, des sanctions supplémentaires conformément au présent Règlement restent réservées.

4 Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre des associations membres, associations spécialisées, sociétés et individus en fonction de la gravité de la violation ou de l'infraction réglementaire:

- avertissement,
- disqualification,
- expulsion de l'aire de concours,
- exclusion de la manifestation en cours,
- suspension de la société ou des personnes concernées pour une, voire plusieurs, manifestation(s) officielle(s) de la FSG ou pour une durée déterminée,
- suspension de toutes les activités de la FSG pendant deux ans au plus,
- interdiction, temporaire ou permanente, de prendre part à certaines manifestations de la FSG,
- amende de CHF 5'000.- maximum,
- exclusion de la personne, de la société ou de l'association de la FSG (compétences selon les Statuts).

Dans la mesure où cela est nécessaire, les associations membres, les associations spécialisées, les organisateurs et, le cas échéant, les membres sont informés des sanctions dans le respect de la protection des données.

5 Compétences et procédure

5.1 Signalement d'une violation

Dès lors qu'une instance de la FSG, une direction de concours, une association cantonale mais aussi une société ou un individu est mis au courant d'un comportement éventuellement répréhensible, ce dernier doit être signalé au secrétariat de la FSG.

5.2 Procédure de première instance

- 5.2.1 La direction de la FSG fait office de première instance. Le secrétariat demande à l'accusé de produire une déclaration par écrit dans un délai prescrit. Une fois la déclaration reçue et après avoir obtenu d'autres informations (audition de témoins par exemple), la direction décide – en cas de plainte à l'encontre d'un membre de la direction/du comité central - si une sanction doit être prononcée et laquelle. La direction peut prononcer toutes les sanctions prévues à l'art. 4 à l'exception de l'expulsion. La direction motive sa décision par écrit et en informe les parties.
- 5.2.2 En présence d'un danger imminent ou si une partie tente de retarder ou d'entraver la procédure, le directeur/la directrice peut prendre des mesures provisionnelles (par exemple interdiction/fermeture par mesure de précaution).
- 5.2.3 La décision de la direction, respectivement du comité central, peut faire l'objet d'un recours déposé par écrit par les parties concernées dans un délai de 30 jours auprès du secrétariat de la FSG à l'intention de la commission de recours indépendante, exception faite de l'expulsion (compétences cf. Statuts). Le recours doit comporter une demande ainsi qu'un bref exposé des motifs.

5.3 Commission de recours indépendante: organisation et procédure

5.3.1 La commission de recours indépendante est constituée à titre temporaire en cas de recours. Elle se compose comme suit:

- deux membres désignés par le comité central,
- trois membres qui sont désignés par les associations cantonales de gymnastique, partenaires et spécialisées¹;

Lors de la désignation des membres, la commission s'assure qu'ils ne sont pas concernés par le recours en question (indépendance, récusation, etc.). Qui plus est, la commission se constitue de manière autonome pour la procédure en question. La commission de recours peut s'appuyer sur les ressources du secrétariat pour les tâches administratives.

5.3.2 Chaque partie prenante à la procédure doit se voir accorder la possibilité de s'exprimer par écrit sur les faits, sur la sanction et sur les considérants auprès de la commission de recours.

Ensuite, la commission de recours prend une décision définitive sur la base des dossiers si possible dans un délai de 90 jours. Elle peut confirmer la sanction, la lever, la réduire ou l'augmenter, en prendre une autre conformément à l'art. 4, voire déposer une demande d'expulsion.

Elle motive et confirme sa décision par écrit et la soumet à toutes les parties. La publication est régie par l'art. 4.

5.4 Infractions sur l'aire de concours

Dans la mesure où les prescriptions de concours ne contiennent pas de disposition suffisante, les règles suivantes s'appliquent (subsidièrement):

- 5.4.1 le comportement à sanctionner est notifié à la direction des concours par le juge/l'arbitre, respectivement par le jury;
- 5.4.2 la notification à l'encontre d'un arbitre et d'un juge est à adresser à la direction des concours, respectivement au jury. Elle doit être soumise par écrit dans les 30 minutes qui suivent l'annonce ou l'événement. Elle doit s'accompagner du versement de frais d'un montant de CHF 200.–. Cette somme sera versée à l'organisateur en cas de décision négative;
- 5.4.3 la direction des concours, respectivement le jury, entend la personne ou un représentant de la société mise en cause (trois représentants au maximum);
- 5.4.4 la direction des concours, respectivement le jury, prend sa décision en s'appuyant sur les prescriptions de concours en vigueur;
- 5.4.5 la direction des concours, respectivement le jury, communique sa décision de sanction à la personne mise en cause sur place;
- 5.4.6 la direction des concours est habilitée à prononcer les sanctions suivantes:
- déduction de points, respectivement de notes,
 - défaite par forfait,
 - disqualification pour une partie ou pour la totalité de la compétition,
 - amende pouvant aller jusqu'à CHF 1'000.–;
- 5.4.7 la décision prise par la direction des concours, respectivement le jury, dans son domaine de compétence est définitive. Pour des sanctions supplémentaires, la direction des concours, respectivement le jury, soumet une demande au secrétariat de la FSG conformément à l'art. 5.1;
- 5.4.8 les plaintes déposées contre la direction des concours ou le jury doivent être adressées par écrit au secrétariat. Les décisions de la direction peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 5.1.

¹ Un·e représentant·e par fédération membre FR, GE, JU, JB, NE, VD, VS, TI (Romandie/Tessin); AG, BL, BS, BE, LU/OW+NW, SO (NOWES), respectivement. APP, GL, GR, SG, SH, SZ, TG, UR, ZG, ZH (OBLO). Les associations qui y participent définissent elles-mêmes les modalités de l'élection.

6 Dispositions finales

6.1 Application du Règlement par analogie

Tous les cas et toutes les questions non prévu-e-s dans le présent Règlement sont décidé-e-s par la direction en application par analogie du présent Règlement.

6.2 Encaissement et délais

Les amendes sont à verser à la FSG à l'intention de la caisse centrale. Dans l'hypothèse où une amende d'ordre n'était pas réglée dans un délai de 30 jours, la personne amendée reste exclue de toute activité de la fédération jusqu'au paiement de l'amende.

6.3 Responsabilité solidaire

La société est solidairement responsable d'une amende infligée à une de ses sections ou équipes ou à un-e de ses membres.

6.4 Modifications externes

Les dispositions contenues dans le présent Règlement doivent être prises en compte, respectivement intégrées, dans les règlements, directives et prescriptions de concours de la FSG. Il est par conséquent nécessaire d'adapter les règlements, directives et prescriptions de concours en vigueur.

6.5 Langue

Le présent Règlement est rédigé en français et en allemand. En cas de divergence entre les deux versions, il convient de se référer à la volonté initiale de la CDA.

Le présent Règlement a été approuvé par la CDA les 29 et 30 avril 2022 sur demande du comité central FSG. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

Fabio Corti
Président central

Béatrice Wertli
Directrice